

_ NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE
LIVRE PREMIER DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES JURIDICTIONS
TITRE QUATORZIÈME LE JUGEMENT
CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES
SECTION II LE DÉFAUT DE COMPARUTION
SOUS-SECTION 2 LE JUGEMENT RENDU PAR DÉFAUT ET LE JUGEMENT RÉPUTÉ
CONTRADICTOIRE

Art. 478 Le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date.

La procédure peut être reprise après réitération de la citation primitive.

Mots clés :

jugement par défaut; jugement réputé contradictoire; défaut de comparution; décision susceptible d'appel; notification des jugements; délai impart; citation à comparaître; réitération de la citation.